

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01.07.2024

ID : 089-200039642-20240620-38_2024-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE	Le vingt juin deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Monsieur Régis LHOMME, Président.
ARRONDISSEMENT D'AVALLON	Etaient présents : <i>Aisy-sur-Armançon</i> : M MURAT Olivier <i>Ancy-le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, <i>Ancy-le-Libre</i> : Mme. BURGEVIN Véronique, <i>Argenteuil-sur-Armançon</i> : M. MUNIER Patrice, <i>Arthonnay</i> : M. LEONARD Jean-Claude, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Bernouil</i> : M. FOURNILLON Dominique, <i>Cheney</i> : M. CALONNE Marc, <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette, <i>Cruzy-le-Châtel</i> : M. BRIGAND Jean-Pierre, <i>Cry-sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José, <i>Flogny-la-Chapelle</i> : M. CAILLET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude <i>Fulvy</i> : M. HERBET Robert, <i>Jully</i> : Mme AUBRIOT Mélanie, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Mélisey</i> : Mme RONDOT Pascaline, <i>Pacy-sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Pimelles</i> : M. RETIF Adrien, <i>Ravières</i> : M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémy, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Sennevoy-le-Bas</i> : M. VARAILLES Dominique <i>Sennevoy-le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Stigny</i> : M. DE DEMO Paul, <i>Tanlay</i> : M. DELPRAT Éric, Mme YVOIS Caroline, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tissey</i> : M. SABOURIN Sébastien, <i>Tonnerre</i> : M. CLECH Cédric, M. DROUVILLE Michel, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, Mme PRIEUR Chantal, M. ROBERT Christian, Mme TOULON Sylviane, <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézennes</i> : M. SOEHNLEN Pascal, <i>Villiers-les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, , <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José, <i>Viviers</i> : M. PICQ Christian, <i>Yrouerre</i> : M. ZANIN Alain
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE	Excusés avant donné pouvoir : <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne a donné pouvoir à M. PROT Dominique, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier a donné pouvoir à M. FOURNILLON Dominique, <i>Epineuil</i> : Mme JOUVEY Maryline a donné pouvoir à Mme GIBIER Pierrette, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise a donné pouvoir à Mme BURGEVIN Véronique, <i>Nuit-sur-Armançon</i> : M. GONON Jean-Louis a donné pouvoir à M. DE PINHO José, <i>Perrigny-sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie a donné pouvoir à M. MURAT Olivier, <i>Ravières</i> : M. FORET Vincent a donné pouvoir à M. LETIENNE Bruno, <i>Sambourg</i> : M. PARIS Stéphane a donné pouvoir à M. PONSARD José, <i>Tonnerre</i> : Mme BAILICHE Bahya a donné pouvoir à Mme TOULON Sylviane, M. MANUEL Lucas a donné pouvoir à M. LHOMME Régis, Mme ORGEL Emilie a donné pouvoir à Mme PRIEUR Chantal
Nombre de conseillers : - En exercice : 73 - Présents : 46 - Absent(s) : 16 - Pouvoir(s) : 11 - Votants : 57	Absents excusés : <i>Argentenay</i> : M. TRONEL Michel, <i>Cruzy-le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Éric, <i>Flogny-la-Chapelle</i> : Mme DRUJON Nathalie, <i>Gigny</i> : M. TOBIET Michel, <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : M. LEMAIRE Benjamin, <i>Tanlay</i> : M. ROY Yohan, <i>Tonnerre</i> : M. LETRILLARD Laurent, <i>Villon</i> : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine
Délibération n° 38-2024	Absents non excusés : <i>Gland</i> : Mme CAMUS-NEYEN Sandrine, <i>Lézennes</i> : M. BRUMEAUX Michel, <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, Mme DUFIT Sophie, Mme ELBACHIR Nicole, M. HAMAM Nabil Secrétaire de séance : Mme GIBIER Pierrette Date de convocation : 14 juin 2024

Objet : RESSOURCES HUMAINES	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ; Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.622-1 et suivants ; Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024 ;
<i>Actualisation des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) / Annule et remplace délibération n° 94-2021</i>	Monsieur le Président expose au conseil communautaire que par délibération n°94-2021 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a défini un régime d'Autorisations Spéciales d'Absence pour certains motifs familiaux à destination des agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet et non complet en position d'activité. Au regard des évolutions législatives et réglementaires, il apparaît nécessaire d'actualiser ce régime des Autorisations Spéciales d'Absence. En application des articles L. 622-1 et suivants du code général de la fonction publique, les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. De plus, il est apparu nécessaire de permettre aux agents de l'établissement de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence lorsqu'ils se présentent aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Aussi pour faciliter l'instruction et le suivi des demandes des autorisations spéciales d'absence, il convient nécessaire de mettre en place un formulaire de demande spécifique. Enfin, Monsieur le Président rappelle que certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale compte tenu des nécessités de service, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Monsieur le Président propose d'octroyer les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires aux agents de la CCLTB dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 : Agents éligibles

- Les agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, non complet ou partiel bénéficieront de ces autorisations,
- Les agents de droit privé en bénéficieront également sauf s'il existe des dispositions plus favorables relevant du code du travail.

Article 2 : Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation spéciale d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière

- d'avancement, de stage, ou de rémunération),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence :

Article 3 : Les modalités d'attribution

- Les demandes devront être transmises au Président de CCLTB à l'aide du formulaire annexé (annexe n°1) à la présente délibération :
- Lorsque la date de l'absence est prévisible : 8 jours avant la date de l'absence ;
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 8 jours après le départ de l'agent.

Les autorisations d'absence sont des mesures de bienveillance à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement ou fractionnées.

Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence, l'autorité territoriale devant s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

- Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, jours de fractionnement le cas échéant,) les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient au terme d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Il est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour sous condition d'un parcours minimum de 400 km aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence.

Article 4 : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET		DURÉE	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS	de l'agent	5 jours ouvrables	-Dont le jour de la cérémonie/conclusion -Jour(s) non fractionnable (s) -Renouvellements des vœux exclus
	d'un enfant	3 jours ouvrables	
	d'un ascendant (parents, grands-parents ou arrière-grands parents), frère, beau frère, sœur, belle-sœur, oncle,	1 jour ouvrable	

		tante, neveu, nièce, cousin, cousine		
OBJET		DURÉE	OBSERVATIONS	
Décès/obsèques	du conjoint (ou pacsé ou concubin)/ père, mère, beau parent (conjoint de sa mère ou de son père)	5 jours ouvrables		
Décès/obsèques	Beau parent (parents du conjoint de l'agent, frère, sœur, petits- enfants, grand parent, arrière grand parent, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle fille, cousin (e) germain (e)	3 jours ouvrables		
OBJET		DURÉE	OBSERVATIONS	
Maladie très grave	du conjoint (ou pacsé ou concubin), enfant , père, mère, beau parent (conjoint de sa mère ou de son père)	5 jours ouvrables	Fractionnable en 1/2 journée	
	Beau parent (parents du conjoint de l'agent, frère, sœur, petits- enfants, grand parent, arrière grand parent, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle fille, cousin (e) germain (e)	1 jour ouvrable	Fractionnable en 1/2 journée	

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Soins ou garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaire de service +1 jour Doublement du nombre de jours : -si l'agent assume seul la charge de l'enfant, -si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, -si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à France Travail, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...)	-Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les handicapés) -Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants (sans report possible d'une année sur l'autre) -Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) -Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant ou de la fermeture de la structure d'accueil/école.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Concours et examens	Jour(s) des épreuves dans la limite d'un concours ou examen par an	-Autorisation limitée aux concours de la fonction publique territoriale sur présentation de la convocation puis de l'attestation de présence au concours ou examen
Don du sang, plaquettes, plasma	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte	-Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif
Contrôles médicaux suite à une longue maladie	2 jours par an (fractionnables en heures selon l'examen)	-Autorisation accordée sur présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de l'agent pour suivre un examen médical en lien avec longue maladie

Rentrée scolaire : les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire (Circulaire n°B7/08-2168 du 07.08.2008). Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. La CCLTB accordera une heure d'autorisation d'absence au maximum. Au-delà, le temps d'absence devra être rattrapé, ou faire l'objet d'une demande de congés.

Bilan de santé : l'agent souhaitant se soumettre au bilan de santé proposé par la Caisse d'Assurance Maladie pourra bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence couvrant la durée effective des examens et du trajet. Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de service

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour et non cumulable	-Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	-Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	1/2 journée maximum accordée par examen pour un maximum de 3 examens par an	-Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	-Autorisation accordée en fonction de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Actes médicaux nécessaires à la l'assistance médicale à la procréation	Durée des actes médicaux	-Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Durée des actes médicaux pour un maximum de 3 actes par protocole	-Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif médical

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseil d'école	Durée de la réunion	*Autorisation accordée sur présentation de la convocation

Article 5 : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIÉES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	- Établissement obligatoire d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Mandat électif 1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,30 heures)	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC

salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.
- Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.

2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :

Maires
communes d'au moins 10 000 hbts
communes < 10 000 hbts

Adjointes
communes d'au moins 30 000 hbts
communes de 10 000 à 29 999 hbts
communes < 10 000 hbts

Conseillers municipaux
- communes d'au moins 100 000 hbts
- communes de 30 000 à 99 999 hbts
- communes de 10 000 à 29 999 hbts
- communes de 3 500 à 9 999 hbts
- communes < 3500 hbts

Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :
- syndicats de communes
- syndicats mixtes

-communautés de communes
- communautés urbaines
-communautés d'agglomération
- métropole
Conseil départemental et régional
- président, vice-président
- conseiller

140h / trimestre
122h30 / trimestre

140h / trimestre
122h30 / trimestre
70h / trimestre

70h / trimestre
35h / trimestre
21h / trimestre
10h30 / trimestre
10h30 / trimestre

Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal

Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

140 h / trimestre
105 h / trimestre

- Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.
- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

- Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours
- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

Accordée de plein droit.

Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
--	---------------------	--

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CM en formation plénière...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation Accordée de plein droit.
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1h d'absence pour 1000h de travail effectuée par l'ensemble des agents	

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive Accordée de plein droit.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES EVÉNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Naissance	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846) Accordée de plein droit.
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté. Accordée de plein droit.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit Accordée de plein droit.
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente ⁽¹⁾	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès Accordée de plein droit.

⁽¹⁾ Equivalent au Congé de deuil du Code de la Sécurité Sociale

Les autorisations d'absence de droit peuvent être accordées de plein droit (jury d'assise...) ou bien sous réserve des nécessités de service (droit syndical...).

**Après en avoir délibéré, le
Conseil Communautaire**

**57 pour
0 contre
0 abstention**

CONCLUSION

- APPROUVE à compter du 1^{er} juillet 2024, les modifications proposées des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires au profit des agents communautaires, étant précisé

que les autorisations spéciales d'absence qui ne sont pas mentionnées dans la présente délibération et qui ne sont pas applicables de droit selon les modalités précisément définies par voie législative ou réglementaire, ne seront pas accordées.

- DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Président,
Régis LHOMME

La Secrétaire de séance
Mme GIBIER Pierrette



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).